

Loi

Générale

colonial

Loi n° 70-595 modifiant l'article 357-2 du Code pénal

n° 70-595

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

9 juillet 1970

Numéro JO

n° 15 du 10/08/1970

Date du numéro

10 août 1970

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le premier alinéa de l'

article 357

2 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes : « Sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 300 F à 6.000 F, toute personne qui, au mépris d'une décision rendue contre elle en vertu de l'alinéa 4 de l'article 214 du code civil ou en méconnaissance d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamnée à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants, même si, à l'égard de ces derniers, l'existence d'un lien de filiation n'a pas été proclamée, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge ni acquitter le montant intégral de la pension. »

Art. 2

— La présente loi est applicable aux territoires d'outremer

Par le Président de la République : Le Premier ministre, JACQUES CHABAN-DELMAS. Le garde des sceaux, ministre de la justice, RENÉ PLEVEN. Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, HENRY REY.